



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

a

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites
cours
(hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

N° Note	: SJ-25-05-RHG3/17.01.25
Mots clés	: Régime indemnitaire des corps de directeur des services de greffe, des cadres greffiers et des greffiers des services judiciaires– Modalités de gestion.
Titre détaillé	: Modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires.
Textes sources	: - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - arrêté du 3 décembre 2024 portant application au corps des cadres greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Publication : si oui BO X J.O

INTRANET

Pièces jointes : note proprement dite et ses annexes

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 17 janvier 2025

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites
cours
(hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires.

Texte abrogé : - note n°SJ-23-224-RHG3 du 5 juillet 2023 sur les modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat est prévu par le décret n° 2014-513 du 23 mai 2014.

Il permet de prendre en compte à la fois le niveau de responsabilités et d'expertise requis, ainsi que les sujétions spéciales afférentes aux fonctions.

Ce dispositif indemnitaire est de nature à :

- rendre plus cohérent les niveaux indemnitaires au regard des niveaux de responsabilités et de sujétions liés aux fonctions ;
- valoriser le parcours professionnel de l'agent en tenant compte de son niveau de compétences techniques, la diversification de ses connaissances et l'accroissement de ses responsabilités ; il prend ainsi en compte l'expérience acquise et encourage la prise de responsabilités ;
- mieux prendre en compte la manière de servir de l'agent ;
- revaloriser les montants indemnitaires servis.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de gestion du régime indemnitaire des agents relevant du corps des directeurs des services de greffe, du corps des greffiers et celui des cadres greffiers récemment créé par le décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires.

Le montant indemnitaire servi aux directeurs des services de greffe, aux cadres greffiers et aux greffiers dans le cadre du RIFSEEP est composé de deux indemnités distinctes :

- d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, assise sur les fonctions de l'agent qu'elle valorise, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est obligatoire et versée mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et peut faire l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre de la fonction publique et du budget¹.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité de la direction des services judiciaires, de la compétence des services suivants :

- services des ressources humaines de proximité en administration centrale ;
- services administratifs régionaux (SAR) pour les juridictions ;
- service des ressources humaines de l'École Nationale des Greffes (ENG) et de l'École Nationale de la Magistrature (ENM).

La présente note entre en vigueur le même jour que celui de l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP du corps des cadres greffiers.

La note n°SJ-23-224-RHG3 du 5 juillet 2023 sur les modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires est abrogée à cette même date.

Les difficultés dans l'application de ces dispositions doivent, le cas échéant, être communiquées à la sous-direction des ressources humaines des greffes, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps concernés par la présente note.

¹ Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

TABLE DES MATIÈRES

1.	Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	4
1.1	<i>Les dispositions prévues par les textes réglementaires</i>	4
1.2	<i>Les socles indemnitaires</i> 5	5
2.	Classement des agents dans les groupes de fonctions	8
2.1	<i>Mise en œuvre de la répartition</i>	8
2.2	<i>Notification individuelle du groupe de fonctions</i>	9
3.	Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE	9
3.1	<i>La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent</i>	9
3.2	<i>L'évolution de l'IFSE dans certaines situations particulières</i>	10
3.3	<i>La détermination du montant de l'IFSE lors d'une réintégration</i>	11
4.	Le réexamen en cas de changement de fonctions	12
4.1	<i>Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation</i>	12
4.2	<i>Changement de fonctions du périmètre « Administration centrale » vers le périmètre « Juridictions, ENG et ENM »</i>	14
4.3	<i>Changement de fonctions du périmètre « Juridictions, ENG et ENM » vers le périmètre « Administration centrale »</i>	15
5.	Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions	17
6.	Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade	17
7.	Situation des délégués syndicaux à temps complet	18
7.1	<i>Classement au sein des groupes de fonctions</i>	18
7.2	<i>Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution</i>	18
8.	Le complément indemnitaire annuel	19
9.	ANNEXES	20

1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Les dispositions prévues par les textes réglementaires

1.1.1 Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

-Un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Il convient de noter que ces montants minimaux sont déterminés par des références interministérielles. Ils sont inférieurs à ceux actuellement versés au sein du ministère de la justice mais ne constituent pas les montants qui sont utilisés en gestion.

-Un montant plafond par groupe de fonctions.

Ces montants sont fixés, par l'arrêté du 18 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

ainsi que par l'arrêté du 17 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

et enfin par l'arrêté du 3 décembre 2024 *portant application au corps des cadres greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

Ces trois arrêtés définissent ainsi pour chaque groupe de fonctions, d'une part, le plancher réglementaire et d'autre part, le plafond annuel de l'IFSE et du CIA.

1.1.2 Les cas de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- Au sens de la présente circulaire, le « changement de fonctions » peut résulter :

. soit d'un « changement d'affectation » au sens strict, c'est-à-dire d'une « mobilité », entendue comme toute nouvelle affectation résultant d'une décision prise par l'autorité compétente (une « mutation ») ;

. soit d'une « modification de l'affectation », entendue comme toute nouvelle fonction attribuée par l'autorité hiérarchique parmi l'une des fonctions limitativement énumérées au sein des cartographies figurant en annexes 1, 3 et 5 .

- Le changement d'affectation suite à une restructuration de service au sens de l'article L 442-1 du code général de la fonction publique ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant

lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 ;

- Le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l'IFSE.

1.1.3 Primes et indemnités intégrées à l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre de la fonction publique et du budget².

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

-l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

-les dispositifs d'intéressement collectif ;

-les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat, etc.) ;

-l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes etc.)

-l'indemnisation des activités de formation et de recrutement ;

-les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (exemple : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux agents et n'est pas intégrée à l'IFSE pour les corps concernés par la présente circulaire.

1.2 Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent en raison des fonctions exercées. Ces socles sont déterminés pour les corps concernés par la présente circulaire, pour chaque groupe de fonctions, en annexes 1, 3 et 5.

Les montants fixés par la présente circulaire sont applicables aux agents à temps plein. Il s'agit de montants annuels bruts.

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale, d'une part, ou juridictions, ENG et ENM, d'autre part) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant indemnitaire unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents peuvent ainsi bénéficier de montants individuels indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité de leurs parcours professionnels.

² Cf. note 1 *supra*

Cas particulier : la situation des agents affectés en Ile-de-France

Les directeurs des services de greffe judiciaires, cadres greffiers et greffiers des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans la région Ile-de-France relèvent ainsi des montants socles indemnitaires applicables en administration centrale, à groupes de fonctions équivalents.

La terminologie : « région Ile-de-France » est celle de la collectivité territoriale du même nom, qui comprend les départements suivants : Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95), Seine et Marne (77), Essonne (91), Yvelines (78).

Exemple 1 :

Un greffier exerce une fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 au TJ de Créteil (fonction classée en groupe 2 au 31 décembre 2022, puis en groupe 3 au 1^{er} juillet 2023). Son IFSE est fixée de la manière suivante :

IFSE initiale = 8 040 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 3 en administration centrale, soit : **8 440 €.**

Exemple 2 :

Un greffier exerce les fonctions de greffier placé au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2). Son IFSE est fixée de la manière suivante :

IFSE initiale = 8 040 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 2 en administration centrale, soit : **8 940 €.**

Exemple 3 :

Un directeur des services de greffe exerce une fonction non identifiée dans les groupes 1, 2 et 3 au TPRX de Saint-Ouen (fonction classée en groupe 3 au 31 décembre 2022 puis en groupe 4 au 1^{er} juillet 2023). Son IFSE est fixée de la manière suivante :

IFSE initiale = 12 080 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 4 en administration centrale, soit : **13 080 €.**

Exemple 4 :

Un directeur des services de greffe exerce les fonctions de régisseur titulaire au TJ de Meaux (fonction classée en groupe 3). Son IFSE est fixée de la manière suivante :

IFSE initiale = 12 080 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 3 en administration centrale, soit : **13 580 €.**

Exemple 5 :

Un cadre greffier exerce les fonctions de chef de service du tribunal judiciaire de Bobigny (fonctions classées en groupe 2). Son IFSE est fixée de la manière suivante :

IFSE de référence = 11 000 €

Nouvelle IFSE applicable = socle du groupe 2 en administration centrale, soit : **12 500 €.**

Cet alignement indemnitaire est uniquement valable sur la période durant laquelle l'agent est affecté dans cette région.

Ainsi, lorsque l'agent quitte la région Ile-de-France, le nouveau montant de l'IFSE correspondra au socle indemnitaire applicable au groupe de fonctions de ce nouveau périmètre de gestion, ou, le cas échéant, si celui-ci était supérieur à ce montant socle, au montant indemnitaire initial, avant l'alignement IDF-AC, augmenté le cas échéant des différentes revalorisations (quadriennale notamment) obtenues suite à alignement IDF-AC.

Lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier des forfaits de mobilités prévus au paragraphe 4 de la présente note, son nouveau montant d'IFSE est par ailleurs augmenté de ce forfait mobilité.

Exemple :

Un greffier exerçant une fonction de greffier placé au TJ de Paris (fonction classée en groupe 2) effectue une mobilité sur un poste d'assistant de prévention à titre principal dans une juridiction située hors d'Île-de-France (fonction classée en groupe 2).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale, avant alignement sur le socle de l'administration centrale = 8 040 €

IFSE initiale, suite à alignement sur le socle de l'administration centrale = 8 940 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale, avant alignement sur le socle de l'administration centrale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour les juridictions pour une mobilité latérale, soit :

$8\,040\text{ €} + 700\text{ €} = \mathbf{8\,740\text{ €}}$

Les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France lors de leur affectation dans cette région conservent le bénéfice de cette IFSE lors d'un changement d'affectation.

Exemple :

Un directeur des services judiciaires affecté sur une fonction de régisseur titulaire au TJ de Bobigny (fonction en groupe 3) effectue une mobilité sur un poste de responsable de gestion au SAR de Douai (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 14 500 €

Ce montant étant supérieur au socle applicable en administration centrale, l'agent n'a pas bénéficié de l'alignement indemnitaire.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour les juridictions pour une mobilité vers le groupe 2, soit :

$14\,500\text{ €} + 1\,700\text{ €} = \mathbf{16\,200\text{ €}}$

En outre, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France en raison de l'augmentation de leur IFSE pour changement de grade conservent le bénéfice de cette augmentation lorsqu'ils quittent la région de l'Île-de-France.

Exemple :

Un greffier affecté sur une fonction de greffier affecté à la MJD de Bagneux à titre principal (fonction en groupe 2) prend un poste de greffier placé (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8 040 €.

IFSE après changement de grade : IFSE initiale hors alignement indemnitaire Île-de-France + montant prévu par la circulaire en cas de changement de grade soit : $8\,040 + 1\,000\text{ €} = 9\,040\text{ €}$

À la suite de ce changement de grade, l'agent bénéficie d'une IFSE supérieure au socle applicable en Île-de-France.

IFSE lors du changement d'affectation : (IFSE initiale hors alignement indemnitaire Île-de-France augmentée du montant prévu pour changement de grade) + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour changement de fonctions soit :

$(8\,040\text{ €} + 1\,000\text{ €}) + 700\text{ €} = \mathbf{9\,740\text{ €}}$.

2. Classement des agents dans les groupes de fonctions

2.1 Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérent au RIFSEEP, un nombre de groupes de fonctions est déterminé. Les agents sont classés au sein de ces groupes en fonction du poste occupé.

Le groupe 1 est réservé aux postes comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les fonctions sont les plus complexes. A l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées ou requérant le moins d'expertise.

Chaque fonction est classée au sein d'un groupe en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents.

La cartographie des fonctions applicable aux directeurs des services de greffe figure en annexe 1.

La cartographie des fonctions applicables aux cadres greffiers figure en annexe 3.

La cartographie des fonctions applicable aux greffiers figure en annexe 5.

En cas d'intérim sur un poste vacant, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim.

S'agissant de la mesure de délégation, conformément à l'article R.123-17 du code de l'organisation judiciaire, celle-ci est une mesure ponctuelle de renfort d'un service, répondant à un besoin avéré d'organisation, et dont la durée ne peut excéder douze mois en tout état de cause.

Par conséquent, la mesure de délégation n'emportant pas de changement de fonctions, le groupe de fonctions ainsi que le montant d'IFSE d'un agent faisant l'objet de cette mesure restent inchangés.

Les définitions du Référentiel des métiers et des compétences des greffes (RMCG) pourront être utilement être mobilisées afin de vérifier les correspondances entre les fonctions-types listées dans les cartographies et les activités exercées par les agents.

Enfin, il convient de noter que les cartographies des fonctions prévoient le cas des agents relevant des corps des greffiers, des cadres greffiers et des directeurs affectés au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité, afin de prendre en compte les sujétions particulières qui en découlent (groupe 2 pour les greffiers et groupe 3 pour les directeurs).

Ce critère a été construit au regard des demandes de mobilités formulées par les agents (au départ et à l'arrivée) au cours des cinq dernières années. Les ratios ainsi obtenus ont permis d'établir un classement objectif des juridictions par ordre décroissant d'attractivité.

La liste des juridictions prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions concernés figure en annexe 7.

Ce classement est actualisé pour prendre en compte l'évolution des groupes de juridiction tels que définis par la note SJ-22-80-FIP1 du 4 mars 2022 relative à l'actualisation des groupes de juridiction.

Vous aurez soin, le cas échéant, dans l'hypothèse où son montant d'IFSE est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le nouveau groupe de fonctions de rattachement suite à ce

classement, de faire bénéficier l'agent d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

En aucun cas cette modification de classement n'entraîne l'application d'un forfait de mobilité.

2.2 Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent (cf. annexe 8).

Cette décision individuelle est établie par le service des ressources humaines qui assure la gestion administrative de l'agent.

Dès lors, les chefs de cour et les directeurs des écoles sont responsables du classement au sein des groupes de fonctions des agents relevant de leur périmètre de gestion.

En pratique, s'agissant des juridictions, il revient au directeur de greffe de transmettre au service administratif régional son projet de cotation pour validation, établissement et signature³ des décisions individuelles, selon les modalités pratiques d'échange jugées les plus appropriées au niveau local.

La décision signée est ensuite adressée à la juridiction pour notification individuelle à l'agent par le directeur de greffe (ou tout autre responsable hiérarchique désigné par lui).

Une copie de ce document, qui s'analyse comme une pièce comptable, doit être conservée au dossier administratif de l'agent, ce document doit être versé par le service compétent au DIADÉM de l'agent.

3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE

3.1 La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent

3.1.1 Recrutement initial dans le corps

Les agents recrutés dans le corps des greffiers, le corps des cadres greffiers ou le corps des directeurs (par nomination suite à réussite de l'un des concours ou de l'examen professionnel ou suite à inscription sur la liste d'aptitude pour les directeurs des services de greffe ou les greffiers, ou par concours pour les cadres greffiers) sont automatiquement classés dans le groupe de base de la cartographie concernée (groupe 3 pour les greffiers et les cadres greffiers et groupe 4 pour les directeurs) durant l'ensemble de leur formation initiale.

Ils se voient attribuer durant cette même période un montant spécifique d'IFSE unique par corps (cf. annexes 1, 3 et 5).

Toutefois, s'agissant des agents recrutés par examen professionnel et inscription sur liste d'aptitude, si le montant d'origine perçu par l'agent avant sa promotion est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu.

³ Selon les délégations de signature qui auront été données par les chefs de cour en application de l'article R.312-73 du COJ, le DDARJ, son ou ses adjoints ainsi que le RGRH peuvent se voir confier la signature de ces décisions individuelles.

À l'issue de leur formation initiale (lors de leur titularisation ou de leur prise de fonctions selon les cas), ces agents sont classés au sein du groupe de fonctions dont relève leur affectation.

Concernant le cas spécifique des agents affectés en Ile-de-France au sein du périmètre déconcentré avant leur titularisation, ceux-ci peuvent conserver leur montant d'IFSE minoré de la différence entre ce montant et le montant perçu avant la mesure d'alignement centrale, sans préjudice le cas échéant, des mesures individuelles qu'ils auraient pu percevoir après la mesure d'alignement.

Exemple :

Un greffier affecté dans un tribunal judiciaire en Île-de-France perçoit un montant IFSE de 8 440 € (groupe 3). A sa titularisation dans le corps des directeurs, il conserve son IFSE diminuée de la différence avec l'IFSE centrale de 7 440 € ($8440 - 7740 = 1000$; soit un IFSE de $8440 - 1000 = 7 440$ €).

3.1.2 Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice

Les fonctionnaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière détachés dans l'un des corps concernés par la présente circulaire se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions dont relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant qu'ils percevaient antérieurement.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du corps concerné en cas de changement de fonctions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente circulaire n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

3.1.3 Situation des agents en position normale d'activité

En application des dispositions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008, les agents relevant d'un autre ministère peuvent être affectés au ministère de la justice afin d'y exercer les fonctions afférentes à leur grade. Les agents en position normale d'activité restent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires de leur corps et sont rémunérés par le ministère d'accueil.

Ainsi, les règles de gestion du RIFSEEP sont celles du ministère de la justice.

3.2 L'évolution de l'IFSE dans certaines situations particulières

3.2.1 L'exercice à temps partiel

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du code général de la fonction publique.

3.2.2 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

En cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent continue de percevoir pendant cette période le même montant d'IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire

demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

3.2.3 Congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et temps partiel thérapeutique

En cas de congé ordinaire de maladie, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour. En revanche, les durées en temps partiel thérapeutique ne sont pas proratisées puisque dans ce cadre, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

3.2.4 Congé parental et disponibilité

Aucune rémunération n'étant versée à un agent placé en position de congé parental ou de disponibilité, le versement de l'IFSE est également interrompu.

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, le temps passé en position de congé parental ou de disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation.

3.2.5 Mise à disposition sortante

Les agents en mise à disposition sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent, correspondant à son affectation d'origine au ministère de la justice reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente circulaire, les agents en mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au ministère de la justice.

Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celle-ci (ex : changement d'affectation).

La durée passée en mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

3.3 La détermination du montant de l'IFSE lors d'une réintégration

3.3.1 Réintégration après un détachement sortant

Les fonctionnaires réintégrant le corps des greffiers, le corps des cadres greffiers ou celui des directeurs suite à un détachement dans un autre corps se voient attribuer un montant d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste sur lequel ils sont réintégrés, si ce montant est supérieur au montant perçu lors du détachement.

Si le montant perçu par l'agent durant le détachement est supérieur au socle d'IFSE, ce montant est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

S'agissant du cas particulier de la fin de détachement dans le statut d'emplois de greffier fonctionnel ou de directeur fonctionnel des services de greffe, les fonctionnaires réintégrant leur corps voient le montant de leur IFSE maintenu.

3.3.2 Réintégration après un congé parental ou une disponibilité

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en congé parental ou en disponibilité si celui-ci est supérieur.

Toutefois, le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent.

3.3.3 Réintégration après un CLM ou un CLD

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en CLM ou CLD si celui-ci est supérieur.

4. Le réexamen en cas de changement de fonctions

Les hypothèses présentées doivent être distinguées selon que la mobilité se réalise au sein du même périmètre d'affectation ou entraîne un changement de périmètre. Pour les corps concernés par la présente circulaire, deux périmètres d'affectation doivent être distingués :

- le périmètre « administration centrale », d'une part ;
- le périmètre « juridictions, Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) », d'autre part.

4.1 Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation

4.1.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (« mobilité ascendante »)

L'agent qui, à l'occasion d'un changement ou d'une modification d'affectation, accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et prédéterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (cf. annexe 2 pour les directeurs, annexe 4 pour les cadres greffiers et annexe 6 pour les greffiers).

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe placé (fonction classée en groupe 3) effectue une mobilité sur un poste de responsable de gestion au SAR de Paris (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 12 080 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire soit :

12 080 € + 1700 € = **13 780 €**

Exemple 2 :

Un greffier affecté en juridiction et relevant du groupe 3 effectue une mobilité sur un poste de greffier placé (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7740 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

7740 € + 800 € = **8540 €**

Exemple 3 :

Un cadre greffier exerce les fonctions de chef de service au tribunal judiciaire de Marseille (fonctions classées en groupe 2) effectue une mobilité sur un poste de chef de greffe d'un conseil de prud'hommes (fonctions classées en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 11 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

11 000 € + 2 000 € = 13 000 €.

Ces mobilités ascendantes peuvent s'effectuer avec saut de groupes (ex : agent affecté sur un poste classé en groupe 3 qui effectue une mobilité vers un poste du groupe 1).

Dans cette hypothèse, le montant forfaitaire de revalorisation de l'IFSE correspond au cumul des montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités ascendantes concernées, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouveau groupe de classement.

Exemple 4 :

Un greffier affecté en juridiction et relevant du groupe 3 effectue une mobilité sur un poste à plein temps de responsable de CLI (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7740 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montants forfaitaires déterminés par la circulaire, soit :

7740 € + 800 € + 1000 € = **9540 €**

4.1.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (« mobilité latérale »)

L'agent qui, à l'occasion d'un changement ou d'une modification d'affectation, accède à une fonction relevant du même groupe que le poste précédemment occupé, bénéficie du maintien de son IFSE.

Dans ce cas de figure, seules les mobilités latérales et modifications d'affectation entre deux fonctions précisément identifiées au sein de la cartographie peuvent donner lieu à revalorisation dans les conditions mentionnées ci-après.

S'il a été affecté pendant une durée minimale de trois ans sur son précédent poste, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de l'IFSE dont le montant est forfaitaire et prédéterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (cf. annexe 2 pour les directeurs, annexe 4 pour les cadres greffiers et annexe 6 pour les greffiers).

Toutefois, les directeurs des services de greffe et les cadres greffiers ne peuvent bénéficier au maximum que de trois revalorisations au titre de mobilités au sein d'un même groupe de fonctions (à l'exception des mobilités au sein du groupe 1).

La durée minimale de trois ans d'affectation sur le précédent poste ouvrant éventuellement droit à revalorisation de l'IFSE commence à courir à compter de la date effective de la prise de poste.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, secrétaire général de CDAD (fonction classée en groupe 3), effectue une mobilité, après 4 ans de fonctions, sur un poste de directeur de greffe de TI du 4^e groupe (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 12 080 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire soit :

12 080 € + 1200 € = **13 280 €**

Exemple 2 :

Un directeur des services de greffe, conseiller mobilité carrière en administration centrale (fonction classée en groupe 3), effectue une mobilité, après 2 ans de fonctions, sur un poste de chef de section (fonction classée en groupe 3).

L'IFSE de cet agent **reste inchangée**, car il n'a pas cumulé 3 ans d'ancienneté sur son poste initial.

Exemple 3 :

Un greffier placé (fonction classée en groupe 2) effectue une mobilité, après 3 ans de fonctions, sur un poste de CLI à titre principal (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8040 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

8040 € + 700 € = **8740 €**

Exemple 4 :

Un cadre greffier exerçant les fonctions de chef de service au tribunal judiciaire d'Evry (fonction classée en groupe 2) effectue une mobilité, après 3 ans de fonctions, sur un poste de chef de service au tribunal judiciaire de Lille (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 11 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

11 000 € + 1 050 € = **12 050 €**

4.1.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (« mobilité descendante »)

L'agent qui, à l'occasion d'un changement ou d'une modification d'affectation, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé voit le montant de l'IFSE maintenu.

4.2 Changement de fonctions du périmètre « Administration centrale » vers le périmètre « Juridictions, ENG et ENM »

4.2.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (« mobilité ascendante »)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux juridictions, ENG et ENM. Les conditions de cette

revalorisation sont celles applicables aux agents relevant du périmètre « juridictions, ENG et ENM ». Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. annexe 2 pour les directeurs, annexe 4 pour les cadres greffiers et annexe 6 pour les greffiers).

Exemple 1:

Un directeur des services de greffe, chef de pôle en administration centrale (fonction classée en groupe 3) prend un poste de coordonnateur de programme à l'ENG (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :
IFSE initiale = 13 580 €
IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents relevant du périmètre « juridictions, ENG et ENM », soit :
13 580 € + 1700 € = **15 280 €**

Exemple 2 :

Un greffier gestionnaire ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière en administration centrale (fonction classée en groupe 2) prend un poste de responsable de CLI (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :
IFSE initiale = 8940 €
IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents relevant du périmètre « juridictions, ENG et ENM », soit :
8940 € + 1000 € = **9940 €**

Exemple 3 :

Un cadre greffier adjoint au chef de bureau au casier judiciaire national (fonctions classées en groupe 2) prend un poste de responsable d'un tribunal de proximité (fonctions classées en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :
IFSE initiale = 12 500 €
IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents relevant du périmètre « juridictions, ENG et ENM », soit :
12 500 € + 2000 € = **14 500 €**

Ces mobilités ascendantes peuvent s'effectuer avec saut de groupes.

Dans cette hypothèse, le montant forfaitaire de revalorisation de l'IFSE correspond au cumul des montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités ascendantes concernées, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouveau groupe de classement.

4.2.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (« mobilité latérale ») et vers un groupe inférieur (« mobilité descendante »)

Le montant d'IFSE de l'agent est maintenu

4.3 Changement de fonctions du périmètre « Juridictions, ENG et ENM » vers le périmètre « Administration centrale »

4.3.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (« mobilité ascendante »)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à l'administration centrale. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant du périmètre « administration centrale ». Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. annexe 2 pour les directeurs, annexe 4 pour les cadres greffiers et annexe 6 pour les greffiers).

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, directeur de greffe d'une cour d'appel du 3^e groupe (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité sur un poste de chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 12 580 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

12 580 € + 2 500 € = **15 080 €**

Exemple 2 :

Un greffier affecté en MJD à titre principal (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité sur un poste de chef de pôle en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8040 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

8040 € + 1100 € = 9140 €

L'IFSE de l'agent doit être portée au montant socle : **9440 €**

Exemple 3 :

Un cadre greffier exerçant des fonctions classées en groupe 3, effectue une mobilité sur un poste de chargé de mission auprès du sous-directeur de l'organisation judiciaire (fonctions classées en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 10 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

10 500 € + 2 000 € = 12 500 €

Ces mobilités ascendantes peuvent s'effectuer avec saut de groupes.

Dans cette hypothèse, le montant forfaitaire de revalorisation de l'IFSE correspond au cumul des montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités ascendantes concernées, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouveau groupe de classement.

4.3.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (« mobilité latérale »)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant d'IFSE s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables en administration centrale.

Les conditions de cette revalorisation sont identiques à celles applicables aux agents relevant du périmètre « administration centrale ». Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. annexe 2 pour les directeurs, annexe 4 pour les cadres greffiers et annexe 6 pour les greffiers).

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, adjoint d'un directeur de greffe fonctionnel du 2^e groupe d'une cour d'appel (fonction classée en groupe 1), effectue une mobilité, après 4 ans de fonctions, sur un poste de chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 13 580 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

13 580 € + 1600 € = **15 180 €**

Exemple 2 :

Un greffier placé (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité, après 6 ans de fonctions, sur un poste de gestionnaire ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8040 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

8040 € + 800 € = **8840 €**

L'IFSE de l'agent doit être portée au montant socle : 8940 €

Exemple 3 :

Un cadre greffier chef de service au greffe du tribunal judiciaire de Paris (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité, après 6 ans de fonctions, sur des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé à la sous-direction de l'organisation judiciaire en administration centrale (fonctions classées en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 11 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

11 000 € + 1 250 € = 12 250 €

L'IFSE de l'agent doit être portée au montant socle : **12 500 €**

4.3.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (« mobilité descendante »)

Le montant d'IFSE de l'agent est maintenu.

5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent.

L'arrêté d'adhésion au RIFSEEP pour le corps des cadres greffiers entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, les réexamens en l'absence de changement de fonctions interviendront au plus tôt le 1^{er} janvier 2029.

6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de

fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Les montants de revalorisation, fixés par la présente circulaire, sont forfaitaires et identiques pour tous les périmètres d'affectation (cf. annexe 2 pour les directeurs, annexe 4 pour les cadres greffiers et annexe 6 pour les greffiers).

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe placé, est promu directeur principal sans changer de fonctions.

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9000 €.

IFSE lors de la promotion en directeur principal = IFSE initiale + montant prévu en cas de changement de grade.

Soit : 12 080 € + 3000 € = **15 080 €**

Exemple 2 :

Un greffier affecté au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité, est promu greffier principal au sein de la même juridiction. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 8040 €.

IFSE lors de la promotion en greffier principal = IFSE initiale + montant prévu en cas de changement de grade.

Soit : 8040 € + 1000 € = **9040 €**

Exemple 3 :

Un cadre greffier affecté au pôle des crimes sériels ou non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre, est promu cadre greffier principal au sein du même pôle. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 11 000 €.

IFSE lors de la promotion en cadre greffier principal = IFSE initiale + montant prévu en cas de changement de grade.

Soit : 11 000€ + 3 000 € = **14 000 €**

Si la promotion de grade est réalisée en même temps qu'un changement de fonctions, les règles applicables en cas de mobilité se cumulent avec la revalorisation prévue pour le changement de grade.

7. Situation des délégués syndicaux à temps complet

7.1 Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée. Les modalités de notification individuelle sont celles déterminées par la présente circulaire (cf. point 2.2).

7.2 Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature. Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Le montant de l'IFSE de l'agent évolue, en cas de changement de grade ou de corps, selon les dispositions de la présente circulaire.

En revanche, les agents délégués syndicaux à temps complet ne peuvent prétendre à une

revalorisation de l'IFSE en cas de changement de fonction au sein de l'organisation syndicale.

8. Le complément indemnitaire annuel

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé, en une ou deux fractions, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'évaluation professionnelle.

L'attribution d'un CIA est subordonnée à l'existence d'une disponibilité budgétaire afférente, sur les crédits de masse salariale du programme 166.

Les attributions individuelles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. La modulation est fonction de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui avaient été fixés à l'agent, de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Le CIA est un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit reconductible automatiquement les années suivantes.

La Direction des services judiciaires décidera chaque année de mettre ou non en œuvre une campagne d'attribution d'un CIA. Les modalités pratiques d'attribution seront définies à cette occasion.

*

**

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.


Pascal PRACHE

9. ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Cartographie des groupes de fonctions pour les directeurs des services de greffe

Annexe 2 : Modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les directeurs des services de greffe

Annexe 3 : Cartographie des groupes de fonctions pour les cadres greffiers

Annexe 4 : Modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les cadres greffiers

Annexe 5 : Cartographie des groupes de fonctions pour les greffiers

Annexe 6 : Modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les greffiers

Annexe 7 : Liste des juridictions connaissant un déficit d'attractivité et prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions

Annexe 8 : Formulaire de décision individuelle de notification du groupe de fonctions

Annexe 1 : Cartographie des groupes de fonctions pour les directeurs des services de greffe

Directeurs des services de greffe Administration centrale			
4 groupes			
Groupes	Fonctions-types	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'un sous-directeur ; - Chef de bureau ; - Chef de projet (projets transversaux et directionnels) ; - Chargé de mission auprès d'un directeur ; - Chef de cabinet ; 	15 080 €	40 290 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur santé et sécurité au travail ; - Autre chef de projet ; - Chargé de mission ou chargé d'études auprès d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé ; - Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ; 	14 080 €	35 700 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de section ou chef de pôle ; - Rédacteur ou chargé d'études qualifiés en charge de dossiers complexes nécessitant une technicité particulière ; - Conseiller mobilité carrière ; - Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ; 	13 580 €	27 540 €
Groupe 4	Toutes autres fonctions non identifiées dans les groupes 1, 2 et 3 notamment : rédacteur, chargé d'études, etc.	13 080 €	22 030 €

Directeurs des services de greffe			
Juridictions, Services administratifs régionaux (SAR), Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM)			
	4 groupes		
Groupes	Fonctions-types	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - DDARJ non fonctionnel ; - Adjoint à un DDARJ fonctionnel ; - Adjoint d'un directeur fonctionnel de greffe du 2^e groupe de cour d'appel ou de TJ (cf. annexe 1-1 page suivante) ; - ENG : Secrétaire général adjoint, sous-directeur. 	13 580 €	33 500 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de greffe non fonctionnel des cours d'appel d'Agen, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bourges, Cayenne, Chambéry, Dijon, Fort-de-France, Limoges, Nouméa, Papeete, Reims, Riom et St Denis de la Réunion ; - Directeur de greffe non fonctionnel de TJ du 3^e groupe (cf. annexe 1-2 page suivante) ; - Directeur de greffe non fonctionnel du TJ du 4^{ème} groupe (cf. annexe 1-3 page suivante) exercé au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité (cf. annexe 5 ci-dessous) ; - Adjoint à un DDARJ non fonctionnel ; - Responsable de gestion au SAR d'Aix-en-Provence, de Douai, de Lyon, de Paris, de Rennes ou de Versailles ; - ENG : Coordonnateur de programme, coordonnateur de stages, expert ; - ENM : Chef de service pédagogique. 	12 580 €	29 800 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Autre directeur de greffe ; - Responsable du greffe d'un tribunal de proximité ; - Autre responsable de gestion en SAR et responsable de gestion à l'ENG ; - Réviseur des frais de justice (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ; - Secrétaire général de CDAD ; - Directeur des services de greffe placé ; - Régisseur titulaire ; - ENM : autres chefs de service ; - Chef de service au sein d'un TJ du 1^{er} groupe : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles et Toulouse ; - Chef de cabinet, chargé de mission ; - Toute autre fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 et exercée au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité (cf. annexe 5 ci-dessous). 	12 080 €	25 500 €
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> - Toute autre fonction non identifiée dans les groupes 1, 2 et 3 (notamment : chef de service, adjoint d'un directeur de greffe, etc.) 	11 580 €	20 400 €
	- Directeur en formation initiale (directeur stagiaire ou directeur nommé suite à inscription sur la liste d'aptitude)	6 390 €	20 400 €

Annexe 1-1 : Listes des juridictions dont le greffe est dirigé par un directeur fonctionnel de greffe du 2^e groupe

Cours d'appel :

AIX-EN-PROVENCE, AMIENS, BORDEAUX, CAEN, COLMAR, DOUAI, GRENOBLE, LYON, METZ, MONTPELLIER, NANCY, NIMES, ORLEANS, PAU, POITIERS, RENNES, ROUEN, TOULOUSE, VERSAILLES.

TJ/TPI :

AIX-EN-PROVENCE, AMIENS, ANGERS, AVIGNON, BEAUVAIS, BETHUNE, BEZIERS, BORDEAUX, BOULOGNE-SUR-MER, BOURG-EN-BRESSE, BREST, CAEN, CAYENNE, CHARTRES, CLERMONT FERRAND, DIJON, DRAGUIGNAN, DUNKERQUE, EVREUX, EVRY, FORT-DE-FRANCE, GRASSE, GRENOBLE, LA ROCHELLE, LE HAVRE, LE MANS, LIMOGES, LORIENT, MEAUX, MELUN, METZ, MONTPELLIER, MULHOUSE, NANCY, NANTES, NICE, NIMES, NOUMEA, ORLEANS, PAU, PERPIGNAN, POINT-A-PITRE, POITIERS, PONTOISE, REIMS, RENNES, ROUEN, SAINT BRIEUC, SAINT DENIS DE LA REUNION, SAINT ETIENNE, STRASBOURG, TOULON, TOULOUSE, TOURS, VALENCE, VALENCIENNES, VERSAILLES.

Annexe 1-2 : Liste des juridictions du 3^e groupe dont le greffe est dirigé par un directeur de greffe non fonctionnel

TJ/TPI :

AGEN, ANGOULEME, ANNECY, ARRAS, AVESNES-SUR-HELPE, BAYONNE, BESANÇON, BLOIS, BOURGES, CHALON-SUR-SAONE, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, CHAMBERY, CHARLEVILLE-MEZIERES, COLMAR, COUTANCES, DOUAI, EPINAL, LAVAL, LA ROCHE-SUR-YON, LONS-LE-SAUNIER, MONTAUBAN, NIORT, PAPEETE, PERIGUEUX, PRIVAS, QUIMPER, SAINT-MALO, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, SAINTES, SARREGUEMINES, SENLIS, TARBES, THONON-LES-BAINS, TROYES, VANNES, VESOUL, VIENNE.

Annexe 1-3 : Liste des juridictions du 4^e groupe (leur greffe est dirigé par un directeur de greffe non fonctionnel)

TJ/TPI :

AJACCIO, ALBERTVILLE, ALBI, ALENÇON, ALES, ARGENTAN, AUCH, AURILLAC, AUXERRE, BAR-LE-DUC, BASSE-TERRE, BASTIA, BELFORT, BERGERAC, BONNEVILLE, BOURGOIN-JAILLEU, BRIEY, BRIVE-LA-GAILLARDE, CAHORS, CAMBRAI, CARCASSONNE, CARPENTRAS, CASTRES, CHATEAUROUX, CHAUMONT, CHERBOURG, COMPIEGNE, CUSSET, DAX, DIEPPE, DIGNE-LES-BAINS, FOIX, FONTAINEBLEAU, GAP, GUERET, LAON, LE PUY-EN-VELAY, LES SABLES-D'OLONNE, LIBOURNE, LISIEUX, MACON, MAMOUDZOU, MATA-UTU, MENDE, MONTARGIS, MONTBELIARD, MONT-DE-MARSAN, MONTLUÇON, MOULINS, NARBONNE, NEVERS, ROANNE, RODEZ, SAINT-GAUDENS, SAINT-OMER, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, SAINT-QUENTIN, SAVERNE, SAUMUR, SENS, SOISSONS, TARASCON, THIONVILLE, TULLE, VERDUN, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

N.B. : Ce classement est actualisé pour prendre en compte l'évolution des groupes de juridiction tels que définis par la note SJ-22-80-FIPI du 4 mars 2022 relative à l'actualisation des groupes de juridiction.

Vous aurez soin, le cas échéant, dans l'hypothèse où son montant d'IFSE est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le nouveau groupe de fonctions de rattachement suite à ce classement, de faire bénéficier l'agent d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

En aucun cas cette modification de classement n'entraîne l'application d'un quelconque forfait de mobilité.

Annexe 2 : modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – directeur des services de greffe

Montants forfaitaires applicables :

Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (mobilité ascendante) :

	Administration centrale
Vers groupe 1	2500 €
Vers groupe 2	2000 €
Vers groupe 3	1200 €

	Juridictions, ENG et ENM
Vers groupe 1	2000 €
Vers groupe 2	1700 €
Vers groupe 3	1 000 €

Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale) :

	Administration centrale
Groupe 1	1 600 €
Groupe 2	1 400 €
Groupe 3	1 200 €
Groupe 4	1 000 €

	Juridictions, ENG et ENM
Groupe 1	1 400 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 000 €
Groupe 4	800 €

Changement de grade :

Administration centrale et juridictions, ENG et ENM	
Directeur principal des services de greffe vers directeur des services de greffe hors classe	3000 €
Directeur des services de greffe vers directeur principal des services de greffe	3000 €

Annexe 3 : cartographie des groupes de fonctions pour les cadres greffiers

Cadres greffiers Administration centrale			
3 groupes			
Groupes	Fonctions-types	Socles indemnitaires	Montant maximal IFSE
Groupe 1	-Chef de bureau.	13 500 €	40 290 €
Groupe 2	-Adjoint au chef de bureau ; -Chargé de mission auprès d'un sous-directeur.	12 500 €	35 700 €
Groupe 3	-Chef de pôle ; -Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé ; -Autres fonctions.	12 000 €	27 540 €

Cadres greffiers Juridictions, Services administratifs régionaux (SAR), Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM)			
3 groupes			
Groupes	Fonctions-types	Socles indemnitaires	Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> -Chef de greffe d'un conseil de prud'hommes, d'un tribunal de première instance ; -Responsable du greffe d'un tribunal de proximité. 	12 000 €	36 210 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service au sein d'un TJ du 1er groupe : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles et Toulouse ; -Affectation dans un service très spécialisé à compétence nationale ou interrégionale : parquet civil du tribunal judiciaire de Nantes, pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement, pôle des crimes sériels ou non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre, juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée, parquet national antiterroriste, parquet national financier, parquet européen délégué, juridiction unifiée du brevet ; -Exercices des compétences judiciaires propres prévues à l'article 4 du statut des cadres greffiers ; -RG1a ; -Cadre greffier placé ; -Formateur à l'ENG. 	11 000 €	32 130 €
Groupe 3	-Autres fonctions.	10 500 €	25 500 €
	-Cadre greffier en formation initiale (greffier stagiaire recruté suite à concours)	6 390 €	25 500 €

Annexe 4 : modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – cadre greffier

Montants forfaitaires applicables :

Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (mobilité ascendante) :

	Administration centrale
Vers groupe 1	2500 €
Vers groupe 2	2000 €

	Juridictions, ENG et ENM
Vers groupe 1	2000 €
Vers groupe 2	1700 €

Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale) :

	Administration centrale
Groupe 1	1 600 €
Groupe 2	1 400 €
Groupe 3	1 200 €

	Juridictions, ENG et ENM
Groupe 1	1 400 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 000 €

Changement de grade :

Administration centrale et juridictions, ENG et ENM	
Cadre greffier principal vers cadre greffier hors classe	3000 €
Cadre greffier vers cadre greffier principal	3000 €

Annexe 5 : cartographie des groupes de fonctions pour les greffiers

Greffiers			
Administration centrale			
3 groupes			
Groupes	Fonctions-types	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint chef de bureau ; - Chef de pôle, chef de section ; - Assistant de direction ; 	9 440 €	19 660 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire, rédacteur ou chargé d'études ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière ; - Responsable, avec encadrement d'une équipe, d'un secrétariat de sous-direction ; - Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ; 	8 940 €	17 930 €
Groupe 3	Toutes autres fonctions non identifiées dans les groupes 1 et 2 notamment : gestionnaire, référent, etc.	8 440 €	16 480 €

Greffiers			
Juridictions, Services administratifs régionaux (SAR), Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM)			
3 groupes			
Groupes	Fonctions-types	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de greffe non détaché sur un emploi fonctionnel ; - Régisseur titulaire ; - ENG : Formateur polyvalent ou spécialisé, chef de service ; - Responsable de cellule informatique de proximité ; - Ambassadeur numérique ; - Responsable de gestion informatique adjoint (RGIa). - ENM : Adjoint d'un chef de service, chef de pôle ; 	8 440 €	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Greffier placé ; - Correspondant local informatique (CLI) à titre principal ; - Greffier affecté en MJD à titre principal ; - Assistant ou conseiller de prévention à titre principal ; - Greffier exerçant toute autre fonction non identifiée dans le groupe 1 <u>et</u> affecté au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité (cf. annexe 5 ci-dessous). (exemple : greffier d'audience) 	8 040 €	16 015 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Greffier exerçant toute autre fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 (exemple : greffier d'audience) 	7 740 €	14 650 €
	<ul style="list-style-type: none"> - Greffier en formation initiale (greffier stagiaire ou greffier nommé suite à réussite à l'examen professionnel) 	5 300 €	14 650 €

Annexe 6 : modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) - greffiers

Montants forfaitaires applicables :

Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (mobilité ascendante) :

	Administration centrale
Vers groupe 1	1 100 €
Vers groupe 2	910 €

	Juridictions, ENG et ENM
Vers groupe 1	1 000 €
Vers groupe 2	800 €

Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale) :

	Administration centrale
Groupe 1	900 €
Groupe 2	800 €
Groupe 3	700 €

	Juridictions, ENG et ENM
Groupe 1	800 €
Groupe 2	700 €
Groupe 3	600 €

Changement de grade :

Administration centrale et Juridictions, ENG et ENM	
Greffier vers greffier principal	1000 €

Annexe 7 : Liste des juridictions connaissant un déficit d'attractivité et prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions

La liste des juridictions connaissant un déficit d'attractivité et prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions (groupe 2 s'agissant des cadres greffiers et des greffiers et groupe 3 s'agissant des directeurs), est la suivante :

- TJ de Cayenne ;
- TJ de Mamoudzou ;
- TJ d'Evreux ;
- TJ de Senlis.

Annexe 8 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU GROUPE DE FONCTIONS RIFSEEP

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Corps :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle (si différente de l'affectation administrative) :	
Fonctions occupées :	
Date de la prise de poste :	
Groupe de fonctions RIFSEEP :	

Date et signature du responsable RH :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé Date et signature :
---------------------------------------	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le groupe de fonctions RIFSEEP duquel relève le poste occupé par l'agent peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.